



**FONDS  
DE SOUTIEN D'URGENCE  
ADMINISTRÉ PAR LE FMC  
EN RÉPONSE À LA COVID-19  
CRITÈRES**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	<b>1</b>
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants .....	1
	Présentation des documents .....	1
	Non-conformité aux critères .....	1
	Fausse déclaration .....	1
<b>2.</b>	<b>FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 — CRITÈRES</b> .....	<b>2</b>
2.1	INTRODUCTION .....	2
<b>3.</b>	<b>ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT</b> .....	<b>3</b>
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES .....	3
<b>4.</b>	<b>FINANCEMENT</b> .....	<b>4</b>
4.1	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	4
4.2	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	4
4.2.1	Dépenses admissibles .....	5
<b>5.</b>	<b>PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES</b> .....	<b>6</b>
5.1	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....	6

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents critères du Fonds de soutien d'urgence administré par le FMC en réponse à la COVID-19 (Fonds de soutien d'urgence) sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants du FMC (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Ils fournissent un aperçu des objectifs dudit Fonds de soutien d'urgence, de ses critères d'admissibilité et des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces critères est une condition préalable à l'admissibilité au Fonds de soutien.

Le FMC applique les présents critères de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des requérants qui satisfont aux objectifs que le gouvernement du Canada a établis. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à leur interprétation.

Tous les requérants doivent se conformer aux exigences en matière d'administration, d'affaires et de rapport applicables que le FMC a mises en place pour la distribution du Fonds de soutien d'urgence.

*Remarque : Ces critères peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour du Fonds d'aide d'urgence, veuillez consulter le site du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## Présentation des documents

Le requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un requérant et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant.

## Non-conformité aux critères

Si un requérant ne se conforme pas aux présents critères tels que définis par le FMC, celui-ci peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du requérant et exiger le remboursement de toute somme consentie à ce dernier.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des critères ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le requérant peut perdre son admissibilité au financement;
- le requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 — CRITÈRES

---

### 2.1 INTRODUCTION

Le 17 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il verserait 500 millions de dollars à la culture et au sport dans le but d'aider les artistes, les athlètes et les organismes de ces secteurs pendant la pandémie de COVID-19 (« **Fonds de soutien d'urgence** »).

Le 8 mai 2020, le gouvernement a annoncé que le FMC serait chargé de la distribution de 88,8 millions des 500 millions de dollars octroyés. Veuillez consulter le [site du gouvernement du Canada](#) pour en savoir plus sur l'annonce.

Une partie des 88,8 millions sera réservée à des initiatives spécifiques afin de soutenir des groupes sous-représentés et de préserver la diversité régionale, culturelle et linguistique de notre industrie. Cependant, la majorité de ce Fonds (l'« **Allocation administrée par le FMC** ») sera allouée en fonction des présents critères.

Le Fonds de soutien d'urgence vise trois objectifs principaux :

- Aider les organismes et les entreprises des secteurs de la télévision et des médias numériques à demeurer ouverts, à garder leurs employés et à être dans une meilleure posture lorsque la crise sera terminée.
- Répondre aux besoins financiers de ces entités afin qu'elles puissent continuer à soutenir les scénaristes, les réalisateurs, les acteurs, les équipes de tournage et les autres employés du secteur audiovisuel.
- Compléter, sans les dupliquer, les autres mesures annoncées par le gouvernement fédéral, tout en sachant que bon nombre d'entreprises canadiennes des secteurs de l'écran ne sont peut-être pas admissibles aux autres mesures en raison de leur structure et de la nature cyclique de leurs activités.

Les critères ci-dessous décrivent les paramètres de distribution de l'Allocation administrée par le FMC, et notamment les critères d'admissibilité, la méthode utilisée pour établir, selon une formule de calcul prédéterminée, le montant maximal du Fonds de soutien d'urgence alloué ainsi que les responsabilités des requérants et les exigences qui leur sont imposées.

### 3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

---

#### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à recevoir l'Allocation administrée par le FMC, un requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- il s'agit d'une société mère (et non d'une société de production à but unique) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- son siège social est situé au Canada, et il mène ses activités au Canada;
- il n'est pas insolvable ni en faillite, et il n'est pas en réorganisation de ses activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- il peut **affirmer et attester**<sup>1</sup> que :
  - la situation liée à la COVID\_19 a une incidence négative sur ses activités et a engendré des difficultés financières auxquelles il ne peut faire face sans l'aide du Fonds de soutien d'urgence qui lui permettra d'assurer la continuité de ses affaires et de préserver des emplois;
  - il peut démontrer que ses pertes financières liées à ses activités seront d'au moins 25 %;
  - il est toujours en activité au moment de la demande et prévoit continuer à contribuer aux activités de son secteur à l'avenir;
  - il demeurera sous contrôle canadien pendant au moins 12 mois à la suite de tout versement reçu dans le cadre de l'Allocation administrée par le FMC;
  - il ne reçoit pas de financement de plusieurs initiatives du gouvernement fédéral pour couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation administrée par le FMC (p. ex. : la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises ou toute autre aide du gouvernement du Canada liée à la COVID-19). D'autre part, si le requérant reçoit *subséquentement* des fonds du gouvernement du Canada dans le cadre d'initiatives de soutien en réponse à la COVID-19, ces fonds ne devront pas servir à couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation administrée par le FMC
  - le cas échéant, les fonds seront utilisés pour soutenir les travailleurs tels que les travailleurs autonomes et les pigistes, les artistes et les créateurs;
  - il utilisera les fonds versés conformément aux objectifs du gouvernement du Canada de même qu'à l'esprit et à l'intention des présents critères;
- il satisfait aux conditions suivantes :
  - le total de la contribution du FMC<sup>2</sup> qu'il a reçue (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, de ses sociétés affiliées, associées ou apparentées) d'un des programmes du Volet convergent ou du Volet expérimental au cours des trois derniers exercices<sup>3</sup>, divisé par deux, est d'au moins 20 000 \$;
  - il n'a pas présenté de demande pour obtenir une aide d'urgence de Téléfilm Canada ou du Conseil des arts du Canada.

---

<sup>1</sup> Les requérants devront signer une attestation et la joindre à leur demande.

<sup>2</sup> À titre de clarification, le terme « contribution du FMC » désigne le montant qu'un requérant reçoit lorsqu'il dépose une demande à l'un des programmes du FMC, et ne doit pas être confondu avec l'allocation d'enveloppe du télédiffuseur.

<sup>3</sup> 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020.

## 4. FINANCEMENT

---

### 4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Allocation administrée par le FMC prendra la forme d'une contribution non remboursable.

### 4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de l'Allocation administrée par le FMC que les requérants pourraient recevoir sera calculé selon la formule ci-dessous. Cette formule sera appliquée sur chacun des Volets convergent ou expérimental :

- La contribution totale du FMC que le requérant a reçue dans le cadre du [Volet applicable] au cours des trois dernières années<sup>4</sup>, divisée par deux (« **Résultat de la formule** ») et soumise à limitation en fonction des paliers décrits ci-dessous.

À titre de clarification, cette formule sera appliquée aux contributions reçues par le requérant dans le cadre de l'un des Volet du FMC. Les requérants qui ont reçu une contribution dans le cadre du Volet convergent et du Volet expérimental au cours de la période désignée des trois dernières années pourraient être admissibles à recevoir deux montants séparés.

À la Suite de l'application de la formule, les requérants pourraient recevoir le moindre des montants suivants :

- 25 % du Résultat de la formule;
- le montant maximal indiqué ci-dessous pour le palier de contribution du FMC qui s'applique au requérant (montant maximal calculé pour chacun des volets).

#### *Volets convergent et expérimental*

<b>RÉSULTAT DE LA FORMULE PAR PALIER</b>	<b>MONTANT MAXIMAL</b>
Plus de 10 M\$	800 000 \$
De 5 M\$ à 9,99 M\$	600 000 \$
De 1 M\$ à 4,99 M\$	400 000 \$
Moins de 1 M\$	200 000 \$

Les requérants dont le résultat de la formule est inférieur à 20 000 \$ ne seront pas admissibles à recevoir l'Allocation administrée par le FMC

Les sociétés mères pourront, à leur discrétion, distribuer les montants qu'elles auront reçues de l'Allocation administrée par le FMC à leurs filiales ou sociétés affiliées.

---

<sup>4</sup> 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Par souci de clarté, précisons que, si un requérant admissible a reçu du financement au cours des trois derniers exercices de plus d'un des trois organismes suivants :

- Fonds des médias du Canada,
- Téléfilm Canada,
- Conseil des arts du Canada,

**il doit présenter une demande auprès de l'organisme qui lui a versé la contribution la plus élevée au cours de la période de trois ans.**

En outre, un requérant admissible dans cette situation **ne peut en aucun cas présenter une demande auprès de plus d'un organisme** pour recevoir le soutien d'urgence. Le montant auquel le requérant aura droit se fondera exclusivement sur la contribution d'un seul organisme, celui auquel le requérant présente sa demande de soutien d'urgence.

#### **4.2.1 Dépenses admissibles**

L'Allocation administrée par le FMC sera exclusivement utilisée par la société mère pour couvrir les dépenses liées à la continuité des activités et des opérations et à la préservation des emplois.

Les requérants sont admissibles à l'Allocation administrée par le FMC même s'ils ont présenté une demande auprès d'autres initiatives d'aide financière relatives à la COVID-19 (y compris la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 % et le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes). Toutefois, ils ne pourront pas utiliser le financement de plusieurs sources fédérales pour couvrir les mêmes dépenses.

## 5. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES

---

### 5.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

**Tous les requérants doivent présenter leur demande en ligne dans [Dialogue](#).**

Les requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, ainsi que tous les documents demandés, y compris le formulaire d'attestation, dans Dialogue.

Les documents à soumettre avec la demande se trouvent dans le site du FMC, à la page du Fonds de soutien d'urgence administré par le FMC en réponse à la COVID-19. Tous les documents subséquents doivent être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous avez des difficultés techniques, veuillez envoyer un courriel à [Services@telefilm.ca](mailto:Services@telefilm.ca).